

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

A3 – COVID 19

**Recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement
Covid-19 dans les comptes et situations établis par les établissements de crédit à compter du
1^{er} janvier 2020**

24 JUILLET 2020

Document intégral

Sommaire

INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 – SYNTHÈSE	5
CHAPITRE 2 – ANALYSE DÉTAILLÉE	7
1 CONSEQUENCES SUR LES ACTIFS	7
Question A1 : Quel est le traitement comptable à appliquer aux prêts garantis par l'État lors de leur octroi ?	7
Question A2 : Quel est le traitement comptable des prêts garantis par l'État après leur octroi ?	10
Question A3 : Quel est le traitement comptable à appliquer aux pertes de crédit pour les prêts garantis par l'État ?	14

Introduction

Avertissement général : le présent document ne crée aucune règle ou obligation nouvelle, il vise seulement à aider les entités du secteur bancaire à tirer le meilleur parti de leur comptabilité pour gérer efficacement les conséquences économiques de l'événement Covid-19 et communiquer de façon transparente dans cette circonstance inhabituelle avec leurs parties prenantes.

Le Collège de l'Autorité des normes comptables (« ANC ») a publié ses recommandations et observations sur les conséquences de l'épidémie de Covid-19 (« l'événement Covid-19 ») d'une part pour les comptes annuels et consolidés établis selon le référentiel comptable français au 31 décembre 2019 (document du 2 avril 2020) et d'autre part sur les impacts pour les comptes et situations intermédiaires établis à compter du 1er janvier 2020 (document du 18 mai 2020, mis à jour le 3 juillet 2020). Ces documents sont disponibles en ligne sur le site de l'ANC (www.anc.gouv.fr).

Le second document en date du 3 juillet porte sur des sujets comptables généraux affectant l'ensemble des entreprises. Il indique que des documents complémentaires pourront être établis par l'ANC pour les spécificités sectorielles.

Le présent document a précisément pour objectif de traiter des questions spécifiques au secteur bancaire. Établi dans la perspective de comptes consolidés au 30 juin 2020, il ne traite que des sujets liés aux prêts garantis par l'État, identifiés comme étant d'importance pour cette clôture intermédiaire. Il sera complété par une nouvelle série de questions et de réponses en tant que de besoin.

Le présent document examine des questions qui se posent pour l'application des normes françaises et/ou pour l'application des normes internationales (IFRS). Les réponses apportées sont différentes pour les deux référentiels :

- ✓ Pour le référentiel français, l'ANC s'est attachée à formuler des recommandations d'application, visant soit à offrir des éléments d'interprétation de normes existantes, soit, lorsque les normes n'abordent pas de façon suffisante une problématique particulière, à proposer des pistes de prise en compte. Ces recommandations ne font pas novation par rapport aux normes existantes. Elles n'ont pas valeur obligatoire au-delà des textes légaux et réglementaires existants, elles constituent un guide d'application infra-réglementaire. L'ANC se réserve la possibilité d'examiner ultérieurement ou en parallèle les modifications ou compléments éventuels de la réglementation qui pourraient être nécessaires. Il est rappelé que ces recommandations visent les comptes annuels des banques, les situations intermédiaires ainsi que, le cas échéant, leurs comptes consolidés établis selon les normes françaises.

- ✓ Pour le référentiel international, l'ANC s'est attachée à formuler de simples observations relatives à l'application des normes dont on rappelle qu'elles sont adoptées au niveau de l'Union Européenne, en indiquant les questions qu'elle a recensées et en faisant état des pratiques qui sont envisagées. Il y a lieu de noter que ces pratiques ne font en aucun cas autorité dans la mesure où, en cas de questionnement important dépassant la simple application de dispositifs propres à une juridiction, la réponse définitive relève soit des mécanismes d'interprétation des IFRS, soit de la normalisation IFRS elle-même. Ces observations concernent les comptes consolidés de groupes relevant des IFRS, soit à titre obligatoire, soit sur option.

Recommandations et observations visent les comptes annuels, consolidés et intermédiaires dont l'arrêté est requis par la réglementation tout comme les situations intermédiaires préparées volontairement. Les dispositions spécifiques aux situations intermédiaires obligatoires continuent de s'appliquer par ailleurs.

Conduite des travaux de l'ANC

Dans ce contexte, un groupe de travail réunissant les parties prenantes du secteur (préparateur, professionnels comptables, autorités de supervision) a été constitué sous la présidence de M. Pierre-Henri Damotte pour apporter des réponses aux questions spécifiques au secteur concernant la comptabilisation des prêts garantis par l'État (comptabilisation à l'origine et arrêtés subséquents).

Pour ce projet, les services de l'ANC ont procédé en cinq étapes :

1. recenser les questions ;
2. préciser le contexte général de chaque question notamment au regard des mesures prises par le gouvernement ;
3. rappeler les normes comptables françaises et internationales applicables à la question ;
4. recommander des mesures d'application selon les normes françaises ;
5. formuler des observations relatives à l'application des normes internationales.

Structure du document

Le présent document comporte deux chapitres qui correspondent à deux niveaux de lecture :

- ✓ Le Chapitre 1 (lecture rapide) constitue une **Synthèse** des questions recensées et des réponses apportées.
- ✓ Le Chapitre 2 (lecture approfondie) présente **l'Analyse détaillée** qui conduit aux réponses apportées en rappelant également de façon pédagogique les textes en vigueur.

Chapitre 1 – Synthèse

Liste des questions identifiées:

- A1 : Quel est le traitement comptable à appliquer aux prêts garantis par l'État lors de leur octroi ?
- A2 : Quel est le traitement comptable des prêts garantis par l'État après leur octroi ?
- A3 : Quel est le traitement comptable à appliquer aux pertes de crédit pour les prêts garantis par l'État ?

		Recommandations d'application selon les normes comptables françaises ¹	Observations relatives à l'application des normes comptables internationales ²
1. Conséquences sur les actifs			
A1	Quel est le traitement comptable à appliquer aux prêts garantis par l'État lors de leur octroi ?	⇒ Lors de leur octroi, les PGE sont enregistrés comme des prêts à la clientèle (poste 4) à leur valeur contractuelle.	⇒ Lors de leur octroi, les PGE sont enregistrés à leur juste valeur augmentée des frais de transaction directement attribuables à leur octroi.
A2	Quel est le traitement comptable des prêts garantis par l'État après leur octroi ?	⇒ Les intérêts courus depuis l'octroi des prêts ou depuis la dernière échéance contractuelle sont enregistrés en résultat par la contrepartie d'un compte rattaché aux encours de prêts au bilan. ⇒ Les commissions de garantie perçues et versées font l'objet d'un étalement actuariel, ou d'un étalement au prorata du capital restant dû des PGE, ou d'un étalement linéaire sur la durée de vie effective de ces derniers. La méthode adoptée doit être appliquée de manière uniforme pour un portefeuille homogène de crédits. ⇒ Le montant des encours garantis par l'État doit figurer en annexe au titre des engagements reçus.	⇒ En l'absence d'éléments interdisant une qualification « SPPI » des PGE, la comptabilisation ultérieure de ces derniers s'effectuera au coût amorti dès lors qu'ils seront détenus dans le cadre d'un modèle de gestion ayant pour objectif la collecte des flux de trésorerie contractuels jusqu'à leur échéance. ⇒ Lors de la comptabilisation initiale des prêts, les commissions de garantie sont intégrées dans le calcul du TIE en tenant compte de leur maturité probable. ⇒ Ultérieurement, en l'absence de modification de cette maturité probable, les révisions des taux d'intérêt contractuels des prêts, hors garantie, sont comptabilisées conformément aux dispositions d'IFRS 9.B.5.4.5. ⇒ La révision des flux de commissions de garantie à recevoir et à verser résultant d'une modification de la maturité probable des prêts est comptabilisée conformément aux dispositions d'IFRS 9.B.5.4.6.

¹ Règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, Règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire et Règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés.

² Référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne.

		Recommandations d'application selon les normes comptables françaises¹	Observations relatives à l'application des normes comptables internationales²
A3	Quel est le traitement comptable à appliquer aux pertes de crédit pour les prêts garantis par l'État ?	<p>⇒ Une dépréciation est enregistrée sur un prêt garanti à partir du moment où l'encours a été classé en douteux.</p> <p>⇒ La dépréciation doit représenter la perte probable, et son quantum tiendra compte de la garantie accordée par l'État sur la quote-part concernée de l'encours.</p>	<p>⇒ Hormis les cas rares où les PGE seraient considérés comme des « POCI », les corrections de valeur pour pertes de crédit des PGE sont évaluées à l'origine, et tant que les encours restent en étape 1, à hauteur des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir, en tenant compte de l'exercice éventuel de l'option de prorogation. Elles doivent prendre en compte les effets de la garantie accordée par l'État.</p> <p>⇒ Lorsque les encours passent en étape 2, le calcul des ECL à maturité doit tenir compte de l'exercice probable des options de prorogation de terme.</p>

Chapitre 2 – Analyse détaillée

1 Conséquences sur les actifs

Question A1 : Quel est le traitement comptable à appliquer aux prêts garantis par l'État lors de leur octroi ?

Contexte général

Les prêts garantis par l'État (PGE) sont octroyés par un ou plusieurs établissement(s) de crédit après étude du dossier. Sous réserve de respecter un certain nombre de caractéristiques, le prêt accordé à une entité bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 % à 90 % du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme dans les conditions prévues par la réglementation, suivant la taille de cette entité. Pour les entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins cinq mille salariés ou qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros, la garantie est accordée par arrêté ministériel. Pour les autres entreprises, la garantie est octroyée par notification à Bpifrance du prêt octroyé par l'établissement, qui doit respecter un cahier des charges pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités du prêt doivent, entre autres, comporter les dispositions suivantes¹ :

- différé d'amortissement de douze mois, période durant laquelle aucun paiement ne peut être exigé ;
- faculté pour les emprunteurs de décider unilatéralement d'une période d'amortissement additionnelle d'un à cinq ans au terme des douze mois initiaux (portant la durée totale maximale du prêt à six ans, Il n'est donc pas possible de demander à l'emprunteur, au moment de l'octroi du prêt, de décider à l'avance d'étendre l'amortissement sur une ou plusieurs années supplémentaires. (cf. FAQ.41²).

Le coût de la garantie est fixé à 0,25 % ou 0,50 % pour la première année, en fonction de la taille de l'entité. À l'issue de cette période initiale, ce coût est déterminé en fonction de la durée additionnelle d'amortissement demandée par l'emprunteur. Il peut s'établir à 0,50 %, 1% ou 2 %, selon un barème fixé par avance, progressif dans le temps et tenant compte de la taille de l'entité.

Le coût de la garantie est versé en une fois par la banque à l'État, sur la quotité garantie, à la mise en place du prêt pour la durée initiale de douze mois et le cas échéant au moment de l'exercice par l'emprunteur de sa faculté de prolongation pour la durée d'amortissement supplémentaire. Il ne peut être perçu auprès de l'emprunteur qu'à partir du terme de la période initiale de douze mois.

L'octroi du prêt n'est pas une obligation, et les banques sont en mesure de refuser les demandes formulées par les entreprises, en particulier pour celles susceptibles de présenter des difficultés financières³. Pour les entreprises de moins de cinq mille salariés et de moins de 1,5 milliards de chiffre d'affaires,

¹ Voir notamment les dispositions de [l'article 2](#) de l'Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement, ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

² [FAQ 'Prêt garanti par l'État – Quelles démarches pour en bénéficier'](#), ministère de l'économie et des finances, 2 juillet 2020.

³ Cote de crédit inférieure à 5+, Communiqué de presse commun du ministère de l'économie et des finances, de la FBF et de Bpifrance, 1^{er} avril 2020.

l'analyse du dossier et la décision d'octroi incombent exclusivement aux établissements de crédit. Les entreprises dont le dossier est refusé par un établissement sont libres de s'adresser à d'autres.

La profession bancaire s'est engagée à octroyer ces prêts garantis à « prix coûtant », i.e. au taux de la ressource pour la banque prêteuse, que cela soit à leur mise en place ou au titre de la période d'amortissement supplémentaire décidée par l'emprunteur (FAQ.37 et 46).

Les PGE constituent un dispositif visant à soutenir la trésorerie des entreprises et des professionnels entrepreneurs dont les activités ont été affectées par l'épidémie de coronavirus. Il s'appuie sur le secteur bancaire pour son déploiement mais les prêts doivent répondre à des caractéristiques communes fixées par arrêté ministériel (entreprises éligibles, tarification de la garantie) qui s'imposent à toutes les banques.

Le dispositif a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne et a été jugé compatible avec le marché intérieur dans la mesure où les mesures visaient « [...] pour une période limitée, [à] remédier à la pénurie de liquidité des entreprises, et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité [...] »¹

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 1112-1 - Règlement 2014-07 Il est rappelé que les établissements assujettis doivent respecter les dispositions du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement. Lorsqu'en application de dispositions législatives ou réglementaires les établissements assujettis publient le montant de leurs capitaux propres, ceux-ci sont constitués, d'une part, de la somme des éléments énumérés à l'article R 123-191 du Code de commerce et, d'autre part, des fonds pour risques bancaires généraux, tels que définis dans le poste 9 de l'article 1121-3. (...)</p> <p>Art. 1121-2 - Règlement 2014-07 (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Poste 4 : Opérations avec la clientèle <p>Ce poste comprend l'ensemble des créances y compris les créances subordonnées et les créances affacturées, détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement.</p> <p>Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au</p>	<p>IFRS 9.5.1.1</p> <p>À l'exception des créances clients qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 5.1.3, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier.</p>

¹ Lettre de la Commission européenne C(2020) 1884 du 21 mars 2020.

<p>sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.</p> <p>Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les créances commerciales ; - les autres concours à la clientèle ; - les comptes ordinaires débiteurs. <p>Lorsque l'établissement exerce une activité d'affacturage à titre principal, il présente obligatoirement cette activité sur une ligne séparée au sein des opérations avec la clientèle.</p> <p>(...)</p>	
--	--

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Le prêt garanti par l'État est accordé aux entreprises selon des conditions et des modalités fixées par la loi 2020-289 du 23 mars 2020 et l'arrêté du même jour modifié par les arrêtés des 17 avril et 6 mai 2020. Il constitue donc un prêt à la clientèle et doit être enregistré à l'origine à sa valeur contractuelle.

Réponse A1 - Normes comptables françaises : Lors de leur octroi, les PGE sont enregistrés comme des prêts à la clientèle (poste 4) à leur valeur contractuelle.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Les PGE répondent à la définition d'un actif financier. Ils doivent donc être initialement comptabilisés à leur juste valeur majorée des coûts de transaction directement attribuables à leur octroi.

Les PGE ne faisant pas l'objet de négociations sur un marché à ce jour, il n'existe pas de données observables pour déterminer leur juste valeur. Pour déterminer si la juste valeur des PGE, à leur date de comptabilisation initiale, correspond à leur valeur de transaction (c'est-à-dire au montant de la trésorerie remise à l'emprunteur), il est nécessaire d'évaluer si les caractéristiques contractuelles de ces prêts (notamment leur taux de rémunération) correspondent à des conditions de marché. Les modalités d'octroi de la garantie permettent, au cas d'espèce, de distinguer deux cas de figure :

- si le PGE est accordé, par un arrêt ministériel dédié, à une entreprise employant au moins cinq mille salariés ou ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros, les caractéristiques du prêt (taux, durée initiale et prorogation, portion garantie, etc.) font l'objet d'une négociation entre l'entreprise emprunteuse, le ministère de l'économie et des finances et un ou plusieurs établissements de crédit. Dans ce contexte, il existe une présomption réfutable que la rémunération de l'établissement prêteur correspond à des conditions de marché.
- dans le cas des entreprises autres que celles mentionnées ci-dessus, l'analyse tient compte de la nature spécifique du marché des PGE et des caractéristiques de ces derniers, telles qu'elles ont été fixées par arrêté (entreprises éligibles, tarification de la garantie, modalités de remboursement), ainsi que de l'équilibre économique d'ensemble des opérations. Il peut être pertinent pour l'établissement prêteur d'effectuer cette analyse au niveau du portefeuille de PGE, et non au niveau individuel de chaque prêt.

Réponse A1 - Normes comptables internationales : Lors de leur octroi, les PGE sont enregistrés à leur juste valeur augmentée des frais de transaction directement attribuables à leur octroi.

Question A2 : Quel est le traitement comptable des prêts garantis par l'État après leur octroi ?

Contexte général

Voir question A1

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 1112-1 - Règlement 2014-07</p> <p>Il est rappelé que les établissements assujettis doivent respecter les dispositions du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement. Lorsqu'en application de dispositions législatives ou réglementaires les établissements assujettis publient le montant de leurs capitaux propres, ceux-ci sont constitués, d'une part, de la somme des éléments énumérés à l'article R 123-191 du Code de commerce et, d'autre part, des fonds pour risques bancaires généraux, tels que définis dans le poste 9 de l'article 1121-3. (...)</p> <p>Art. 2131 - Règlement 2014-07</p> <p>Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont étalés sur la durée de vie effective du crédit selon l'une des deux méthodes suivantes, telle que définies aux articles 2131-2 et 2131-5.</p> <p>La méthode utilisée doit s'appliquer de façon uniforme pour un portefeuille homogène de crédits.</p> <p>Art. 2131-2 - Méthode actuarielle, Règlement 2014-07</p> <p>La méthode actuarielle consiste à étaler de manière actuarielle les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction au taux d'intérêt effectif sur la durée de vie effective du crédit.</p> <p>Dans les comptes individuels, la méthode actuarielle ne s'applique pas aux opérations de crédit-bail et aux opérations de location assorties d'une option d'achat dans la mesure où ces opérations sont comptabilisées sous forme d'immobilisations et non d'encours financiers.</p> <p>Art. 2131-3 - Définition du taux d'intérêt effectif, Règlement 2014-07</p>	<p>IFRS 9.4.1.2</p> <p>Un actif financier doit être évalué au coût amorti si les deux conditions suivantes sont réunies:</p> <p>a) la détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels;</p> <p>b) les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.</p> <p>IFRS 9.B5.4.5</p> <p>Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, la réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. Dans le cas d'un actif ou passif financier à taux variable initialement comptabilisé pour un montant égal au principal à recevoir ou à rembourser à l'échéance, une réestimation des paiements futurs d'intérêts n'a normalement pas d'effet important sur la valeur comptable de l'actif ou du passif.</p> <p>IFRS 9.B5.4.6</p> <p>Si l'entité révisé ses estimations de décaissements ou d'encaissements (ce qui exclut les modifications apportées selon le paragraphe 5.4.3 et les changements touchant les estimations de pertes de crédit attendues), elle doit ajuster la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier (ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie contractuels estimés réels et révisés. L'entité recalcule la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels futurs estimatifs au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier (ou du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le</p>

Le taux d'intérêt effectif est le taux d'actualisation qui égalise la somme des flux décaissés et encaissés au titre de l'émission ou de l'acquisition d'un crédit et la valeur actuelle des flux contractuels à recevoir de la contrepartie sur la durée de vie effective de cet encours.

Art. 2131-4 - Détermination du taux d'intérêt effectif, Règlement 2014-07

Lorsque les encours de crédit sont acquis avec une forte décote qui reflète des pertes de crédit avérées en date d'acquisition, les établissements assujettis substituent aux flux contractuels les flux jugés recouvrables à cette date pour le calcul du taux d'intérêt effectif.

Le taux d'intérêt effectif est déterminé à l'origine, c'est-à-dire lors de l'octroi ou de l'acquisition du crédit.

Pour les encours à taux fixe, le taux d'intérêt effectif est déterminé à l'origine.

Pour les encours à taux variable ou révisable, par mesure de simplification pour l'application du présent règlement, le taux d'intérêt effectif peut être également cristallisé à son niveau d'origine, au lieu d'être recalculé en date de refixation des indices.

Pour déterminer le taux d'intérêt effectif, il convient de prendre en compte dans les flux décaissés et encaissés au titre de l'octroi ou de l'acquisition du crédit :

- les commissions reçues par l'établissement assujetti créancier,
- les coûts marginaux de transaction engagés par l'établissement assujetti créancier,
- les décotes et surcotes de taux liées qui affectent le prix d'acquisition d'un crédit sur le marché secondaire.

Art. 2131-5 Méthode alternative, Règlement 2014-07

En cas d'application de la méthode alternative, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont étalés sur la durée de vie effective du crédit de manière linéaire ou au prorata du capital restant dû.

Pour les besoins de l'élaboration des comptes individuels, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction des opérations de crédit-bail et les opérations de location assorties d'une option d'achat sont étalés sur la durée effective du contrat de crédit-bail.

Art. 2131-6 - Commissions reçues et coût marginaux de transaction pouvant être exclus du mécanisme d'étalement, Règlement 2014-07

Dès lors qu'ils sont refacturés à l'identique, les coûts marginaux de transaction supportés par l'établissement peuvent être exclus du mécanisme d'étalement. Dans ce cas, les commissions perçues au titre de la refacturation sont prises en résultat immédiatement.

cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, du taux d'intérêt effectif révisé calculé conformément au paragraphe 6.5.10. L'ajustement est comptabilisé en résultat net à titre de produit ou de charge.

Art. 2141-1 - Méthode actuarielle, Règlement 2014-07

Lorsque l'établissement assujetti utilise la méthode actuarielle :

a) En cas de renégociation commerciale des conditions contractuelles de l'encours de crédit, que ce soit au niveau du taux de l'encours ou de sa durée, la fraction restant à étaler des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction est enregistrée dans le compte de résultat à la date de cette renégociation, dans la mesure où il est considéré qu'un nouvel encours a pris naissance.

b) En cas de renégociation des conditions contractuelles de l'encours de crédit du fait de la situation financière du débiteur, les commissions et coûts marginaux de transaction continuent d'être étalés selon le taux effectif d'origine.

Art. 2141-2 - Méthode alternative, Règlement 2014-07

Lorsque l'établissement assujetti utilise la méthode alternative :

a) En cas de renégociation commerciale des conditions contractuelles de l'encours de crédit, que ce soit au niveau du taux de l'encours ou de sa durée, la fraction restant à étaler des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction est enregistrée dans le compte de résultat à la date de cette renégociation, dans la mesure où il est considéré qu'un nouvel encours a pris naissance.

b) En cas de renégociation des conditions contractuelles de l'encours de crédit du fait de la situation financière du débiteur, un nouveau plan d'étalement des commissions est déterminé en fonction du nouvel échéancier contractuel résultant de la restructuration.

Art. 2141-3 - Règlement 2014-07

Quelle que soit la méthode utilisée (actuarielle ou alternative), l'incidence de ces modifications contractuelles sur l'étalement des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction peut être appréhendée de façon statistique pour des portefeuilles homogènes de créances.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Les intérêts courus depuis l'octroi des prêts ou depuis la dernière échéance contractuelle sont enregistrés en résultat par la contrepartie d'un compte rattaché aux encours de prêts au bilan. Les frais et commissions sont étalés sur la durée effective du crédit de manière actuarielle, linéaire ou au prorata du capital restant dû, sauf s'ils sont refacturés à l'identique. Dans ce cas, l'étalement n'est pas obligatoire. La commission de garantie perçue par la banque ne portant pas sur la même assiette que celle retenue pour déterminer le montant de la commission de garantie dû à l'État, elle doit être étalée, concomitamment à l'étalement de la commission de garantie versée à Bpifrance. La méthode adoptée doit être appliquée de manière uniforme pour un portefeuille homogène de crédits. Le montant des encours garantis par l'État doit figurer en annexe au titre des engagements reçus.

Réponse A2 – Normes comptables françaises : Les intérêts courus depuis l’octroi des prêts ou depuis la dernière échéance contractuelle sont enregistrés en résultat par la contrepartie d’un compte rattaché aux encours de prêts au bilan. Les commissions de garantie perçues et versées font l’objet d’un étalement actuariel, ou d’un étalement au prorata du capital restant dû des PGE, ou d’un étalement linéaire sur la durée de vie effective de ces derniers. La méthode adoptée doit être appliquée de manière uniforme pour un portefeuille homogène de crédits. Le montant des encours garantis par l’État doit figurer en annexe au titre des engagements reçus.

Observations relatives à l’application des normes comptables internationales

Les conditions contractuelles des PGE régies par les dispositions légales et réglementaires caractérisent l’existence de prêts qui donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d’intérêts, (c’est-à-dire qui répondent au critère « SPPI » défini dans IFRS 9.4.1.2(b)). Sous réserve que les autres éléments contractuels des PGE qui découlent quant à eux de la négociation entre les établissements prêteurs et les emprunteurs (notamment les indemnités de remboursement anticipé) présentent eux aussi un caractère SPPI, les PGE seront évalués au coût amorti dès lors que leur détention par l’établissement bancaire s’inscrit dans un modèle de gestion ayant pour objectif la collecte de leurs flux de trésorerie contractuels jusqu’à l’échéance (ce qui devrait être généralement le cas).

L’examen du critère SPPI fait cependant l’objet d’une analyse spécifique au cas des PGE accordés par arrêté ministériel dans la mesure où ces prêts peuvent inclure des dispositions contractuelles négociées entre les parties et qui ne sont donc pas visées par les dispositions légales et réglementaires précitées.

Le TIE est déterminé sur la maturité probable du prêt en date de comptabilisation initiale. Dans la mesure où, au terme de la première période de douze mois, le client peut exercer son droit à une période d’amortissement supplémentaire, deux cas peuvent se présenter par la suite :

- si la maturité probable déterminée lors de la comptabilisation initiale du prêt n’est pas modifiée ultérieurement, le coût de la garantie n’évolue pas ; les révisions du taux de l’emprunt hors garantie (le montant des commissions de garantie étant fonction de la durée d’amortissement retenue, selon un barème fixé par l’arrêté ministériel du 23 mars 2020) sont comptabilisées comme une révision du taux initial conformément aux dispositions d’IFRS 9.B5.4.5.
- si la maturité probable déterminée lors de la comptabilisation initiale du prêt est modifiée ultérieurement, le coût de la garantie évolue également. La révision des flux contractuels à recevoir et à verser doit être comptabilisée, pour la partie correspondant à la révision des montants des commissions de garantie, conformément aux dispositions d’IFRS 9.B5.4.6. Comme vu à l’alinéa précédent, la seule variation du taux d’intérêt révisé est, quant à elle, considérée comme un ajustement de taux révisable sans incidence sur l’encours figurant dans l’état de la situation financière.

Réponse A2 – Normes comptables internationales : En l’absence d’éléments interdisant une qualification « SPPI » des PGE, la comptabilisation ultérieure de ces derniers s’effectuera au coût amorti dès lors qu’ils seront détenus dans le cadre d’un modèle de gestion ayant pour objectif la collecte des flux de trésorerie contractuels jusqu’à leur échéance. Lors de la comptabilisation initiale des prêts, les commissions de garantie sont intégrées dans le calcul du TIE en tenant compte de leur maturité probable. Ultérieurement, en l’absence de modification de cette maturité probable, les révisions des taux d’intérêt contractuels des prêts, hors garantie, sont comptabilisées conformément aux dispositions d’IFRS 9.B5.4.5. La révision des flux de commissions de garantie à recevoir et à verser résultant d’une modification de la maturité probable des prêts est comptabilisée conformément aux dispositions d’IFRS 9.B.5.4.6.

Question A3 : Quel est le traitement comptable à appliquer aux pertes de crédit pour les prêts garantis par l'État ?

Contexte général

Voir question A1

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 2221-1 - Règlement 2014-07</p> <p>Au sein de l'ensemble de leurs risques de crédit, les établissements assujettis distinguent comptablement les encours sains et les encours douteux.</p> <p>Sont des encours douteux, les encours porteurs d'un risque de crédit avéré au sens de l'article 2211-2c) du présent règlement, correspondant à l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsqu'il existe un ou plusieurs impayés depuis trois mois au moins (six mois pour les créances sur des acquéreurs de logement et sur des preneurs de crédit-bail immobilier, neuf mois pour les créances sur des collectivités locales, compte tenu des caractéristiques particulières de ces crédits). Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque des circonstances particulières démontrent que les impayés sont dus à des causes non liées à la situation du débiteur ;- lorsque la situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure à l'existence d'un risque avéré. Il en est ainsi notamment lorsque l'établissement a connaissance de la situation financière dégradée de sa contrepartie, se traduisant par un risque de non recouvrement (existence de procédures d'alerte, par exemple) ;- s'il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie, notamment les procédures de surendettement, de redressement judiciaire, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, liquidation de bien, ainsi que les assignations devant un tribunal international. <p>Art. 2231-1 - Règlement 2014-07</p> <p>Dès lors qu'un encours est douteux, la perte probable doit être prise en compte au moyen d'une dépréciation enregistrée en déduction de cet encours.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 2231-2 - Règlement 2014-07</p> <p>L'établissement assujetti enregistre les dépréciations correspondant, en valeur actualisée, à l'ensemble de ses pertes provisionnelles au titre des encours douteux ou douteux compromis.</p>	<p>IFRS 9.5.5.1</p> <p>L'entité doit comptabiliser une <i>correction de valeur pour pertes</i> au titre des <i>pertes de crédit attendues</i> sur un actif financier qui est évalué conformément aux paragraphes 4.1.2 ou 4.1.2A, sur une créance locative, sur un actif sur contrat ou sur un engagement de prêt ou un contrat de garantie financière auquel s'appliquent les dispositions en matière de dépréciation conformément aux paragraphes 2.1 g), 4.2.1 c) ou 4.2.1 d).</p> <p>IFRS 9.5.5.5</p> <p>Sous réserve des paragraphes 5.5.13 à 5.5.16, si, à la date de clôture, le risque de crédit associé à un instrument financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer la correction de valeur pour pertes de cet instrument financier au montant des <i>pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir</i>.</p> <p>IFRS 9.B.5.5.5</p> <p>Aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues, l'estimation des manques à gagner en flux de trésorerie attendus doit refléter les flux de trésorerie attendus des instruments de garantie et des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et qui ne sont pas comptabilisés séparément par l'entité [...]</p>

Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels. Ces derniers sont eux-mêmes déterminés en prenant en considération la situation financière de la contrepartie, ses perspectives économiques, les garanties appelées ou susceptibles de l'être sous déduction des coûts liés à leur réalisation, l'état des procédures en cours. (...)	
---	--

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Un actif financier est classé en douteux s'il supporte un risque de crédit avéré, indépendamment de l'existence d'une garantie, reposant sur une information objective (impayés de trois mois au moins, situation financière dégradée, contentieux). Une créance peut être considérée comme douteuse par contagion (créance détenue sur un client pour lequel une autre créance a été classée en encours douteux).

Une créance douteuse doit être dépréciée pour tenir compte de la perte probable que l'établissement est susceptible de supporter. Le montant de la dépréciation doit tenir compte de la garantie accordée par l'État et la dépréciation ne pourra donc concerner que la part non garantie du prêt.

Réponse A3 - Normes comptables françaises : Une dépréciation est enregistrée sur un prêt garanti à partir du moment où l'encours a été classé en douteux. La dépréciation doit représenter la perte probable, et son quantum tiendra compte de la garantie accordée par l'État sur la quote-part concernée de l'encours.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Hormis les cas rares où les PGE seraient considérés comme des « POCI¹ », les corrections de valeur pour pertes de crédit des PGE seront, à l'origine et tant que les encours restent en étape 1 (c'est-à-dire en l'absence d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale du prêt), évaluées à hauteur des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir, en tenant compte de l'effet éventuel de l'option de prorogation à la main de l'emprunteur. La garantie de l'État accordée pour les PGE est considérée comme partie intégrante du contrat de prêt, dans la mesure, notamment, où une référence implicite (voire explicite suivant la forme que prennent les prêts) y est faite dans le contrat de prêt et où son octroi est concomitant et lié à celui du prêt. L'effet de la garantie de l'État doit donc être pris en compte dans l'évaluation des pertes de crédit attendues sur le contrat de prêt.

L'observation d'une augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale des PGE pourra être considérée comme un indicateur probable de prorogation de la durée de ces PGE. Pour déterminer le montant de dépréciation des PGE ainsi transférés en étape 2, la maturité probable retenue pour le calcul des pertes de crédit attendues à maturité devra tenir compte de l'exercice probable des options de prorogation de terme.

¹ « Purchased or Originated Credit Impaired financial assets », IFRS 9 5.5.13 sq.

Réponse A3 - Normes comptables internationales : Hormis les cas rares où les PGE seraient considérés comme des « POCI », les corrections de valeur pour pertes de crédit des PGE sont évaluées à l'origine, et tant que les encours restent en étape 1, à hauteur des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir, en tenant compte de l'exercice éventuel de l'option de prorogation. Elles doivent prendre en compte les effets de la garantie accordée par l'État. Lorsque les encours passent en étape 2, le calcul des ECL à maturité doit tenir compte de l'exercice probable des options de prorogation de terme.

©Autorité des normes comptables, Juillet 2020